

« SAS MP COMPANY »

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10.000 Euros

Siège Social : 42, avenue Montaigne

75008 PARIS

RCS en cours

STATUTS

Par acte sous seing privé :

Monsieur PERSYN Michel, né le 12 septembre 1947 à Hénin-Beaumont, demeurant 40 T allée des Myrtilles à Neufchâtel-Hardelot (62152).

Madame REBOURS épouse PERSYN Claudine, née le 31 octobre 1947 à Dunkerque (59240), demeurant 40 T allée des Myrtilles à Neufchâtel-Hardelot (62152).

Les époux PERSYN sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Grande-Synthe (59760), le 10 octobre 1969.

Les soussignés ont établis ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Article 1 – FORME

La Société est par Actions Simplifiée

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « SAS MP COMPANY »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «SAS», puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

42, avenue Montaigne, 75008 PARIS

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires.

Article 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

me

ep

En France et à l'étranger l'exécution de toutes prestations de services concourant à la réalisation d'immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la commercialisation de tous produits immobiliers réalisés par elle ou ses filiales.

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- le placement des disponibilités de la société,
- l'exploitation des licences,
- la réalisation de prestations administratives, comptables, juridiques prioritairement pour les sociétés sous contrôle du groupe,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 7 – APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 euros, divisé en 1000 actions de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

- à Monsieur PERSYN Michel à concurrence de 500 actions, numérotées de 1 à 500, en rémunération de son apport en numéraires, soit 50%.
- à Madame REBOURS épouse PERSYN Claudine à concurrence de 500 actions, numérotées de 501 à 1000, en rémunération de son apport en numéraires, soit 50%.

Articles 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS et divisé en MILLE actions de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

Indivision : les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et

CP 

- *Usufruit et Nue-Propriété d'Actions* : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.
- *Nantissement d'Actions* : Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

▪ Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

▪ Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

▪ Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés ;
- rapports du Commissaire aux comptes.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Agrément :

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

La Société statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la Société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

CP

AE

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, elle informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par la Société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la Société pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, soit à la majorité extraordinaire des associés, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non.

Si, le président est une personne morale, la fonction est exercée par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le président est nommé pour une durée, limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

CP



Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Si la société est unipersonnelle, le Président, doit aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération de Directeurs,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire,

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre côté et paraphé

▪ DECISIONS COLLECTIVES

- *Mode de Consultation*

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

CP ME

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins huit jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des Décisions Collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présentés ou représentés.

Article 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

CP ME

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 18 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique ou les associés

CP MO

de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

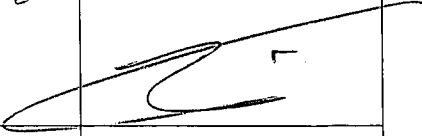
et la société seront conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Monsieur Michel PERSYN est président de la société par actions simplifiée.

Fait à Paris,

Le 30 janvier 2012

Nom	Mention manuscrite	Signature
Monsieur Michel PERSYN Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	<i>Lu et approuvé</i>	
Madame Claudine PERSYN REBOURS Actionnaire Mention manuscrite « Lu et approuvé »	<i>Lu et approuvé</i>	